

ALPES MARITIMES  
COMMUNE DE DRAP

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 010/2019

**OBJET : Ressources Humaines : Modification du régime indemnitaire R.I.F.S.E.E.P.:**

L'an deux mille dix-neuf, le cinq du mois de mars à dix-neuf heures

le Conseil Municipal de la Commune de DRAP, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur **Robert NARDELLI**, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 27 février 2019.

PRESENTS : Robert NARDELLI / BIANCHI Romain / Alexandra RUSSO / Philippe MINEUR / Serge DIGANI / Jean-Christophe CENAZANDOTTI/ Catherine DINI /Charles BEVACQUA/ Nathalie DIGANI/ Véronique PINAI / Christine DECORDER/ Jean-Yves LESSATINI/ Gracienne DODAIN/ Jean-Luc CAMBRA / Eddie DEGIOVANNI / Sophie ESPOSITO/PROCURATIONS : Françoise DAMILANO à Gracienne DODAIN / Martine DUNOYER DE SEGONZAC à Nathalie DIGANI / Jérémy GIBELIN à Catherine DINI / Marc LEROY à Jean-Yves LESSATINIABSENTS : Guy GRANIER / Taoufick FATFOUTA / Sonia CHAKROUNI / Mélanie MORINI / Pierre VESTRI / Delphine BOLLARO / Régine RODRIGUEZ.

Secrétaire de séance : Romain BIANCHI

\*\*\*\*\*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat

Vu la délibération du **22/06/2017**Vu l'avis du Comité Technique en date du **7 février 2019**

Vu le tableau des effectifs,

**I.- Mise en place de l'I.F.S.E.**

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des 3 critères professionnels réglementaires suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Pour chacun des 3 critères, les fiches de postes de tous les agents sont analysées afin de déterminer pour chacune d'elle, le niveau global de présence des critères dans le poste.

## AR PREFECTURE

006-210600540-20190305-0102019-DE  
Regu le 08/03/2019

## A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Les agents contractuels de droit privés ne peuvent pas bénéficier de ce dispositif.

## B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

**Catégories A**

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

| ATTACHES TERRITORIAUX |                                                                                                                                                                                                           | MONTANTS ANNUELS |              |          |
|-----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|--------------|----------|
| GROUPES DE FONCTIONS  | EMPLOIS                                                                                                                                                                                                   | MONTANT MINI     | MONTANT MAXI | PLAFONDS |
| Groupe 1              | <i>Direction d'une collectivité (DGS / Attaché Principal)</i>                                                                                                                                             | 6 500 €          | 36 210 €     | 36 210 € |
| Groupe 2              | <i>Direction adjointe d'une collectivité, Direction d'un groupe de service, responsable d'un service, chargé d'études, gestionnaire comptable, adjoint au responsable de service, (Attaché Principal)</i> | 5 300 €          | 25 500 €     | 25 500 € |
| Groupe 3              | <i>Expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ... (Attaché)</i>                                                                                                               | 2 500 €          | 20 400 €     | 20 400 € |

**Catégories B**

- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

| REDACTEURS TERRITORIAUX |                                                                                                                                                                                                                                                | MONTANTS ANNUELS |              |          |
|-------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|--------------|----------|
| GROUPES DE FONCTIONS    | EMPLOIS                                                                                                                                                                                                                                        | MONTANT MINI     | MONTANT MAXI | PLAFONDS |
| Groupe 1                | <i>Responsable de un ou plusieurs services, fonctions administratives complexes (Rédacteur Principal)</i>                                                                                                                                      | 2 500 €          | 17 480 €     | 17 480 € |
| Groupe 2                | <i>Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, fonctions administratives complexes, encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire, (Rédacteur)</i> | 2 350 €          | 16 015 €     | 16 015 € |

**Catégories C**

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

| ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX |                                                                                                                                                        | MONTANTS ANNUELS |              |          |
|--------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|--------------|----------|
| GROUPES DE FONCTIONS                 | EMPLOIS                                                                                                                                                | MONTANT MINI     | MONTANT MAXI | PLAFONDS |
| Groupe 1                             | <i>Chef d'équipe, gestionnaire comptable, gestionnaire R.H, marchés publics, assistant de direction, chargé de mission, sujétions, qualifications,</i> | 2 200 €          | 11 340 €     | 11 340 € |
| Groupe 2                             | <i>Agent d'état civil, affaires scolaires, ccas, ...</i>                                                                                               | 1 650 €          | 10 800 €     | 10 800 € |
| Groupe 3                             | <i>Agent d'exécution, agent accueil, et toutes autres fonctions qui ne sont pas dans le groupe 1 et 2</i>                                              | 967 €            | 10 800 €     | 10 800 € |

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

| AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES |                                                    | MONTANTS ANNUELS |              |                                    |
|--------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|------------------|--------------|------------------------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS                                   | EMPLOIS                                            | MONTANT MINI     | MONTANT MAXI | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES |
| Groupe 1                                               | <i>ATSEM accompagnant des enfants handicapés</i>   | 1 650 €          | 11 340 €     | 11 340 €                           |
| Groupe 2                                               | <i>Agent de proximité, horaires personnalisées</i> | 967 €            | 10 800 €     | 10 800 €                           |

- Sous réserve de la sortie officielle des arrêtés des adjoints techniques territoriaux et agents de maîtrise.

| AGENTS TECHNIQUES TERRITORIAUX (ADJOINTS TECHNIQUES / AGENTS DE MAITRISE) |                                             | MONTANTS ANNUELS |              |                                    |
|---------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|------------------|--------------|------------------------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS                                                      | EMPLOIS                                     | MONTANT MINI     | MONTANT MAXI | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES |
| Groupe 1                                                                  | <i>Chef de service, chef d'équipe</i>       | 2 200 €          | 11 340 €     | 11 340 €                           |
| Groupe 2                                                                  | <i>Expertise, qualifications, sujétions</i> | 1 650 €          | 10 800 €     | 10 800 €                           |
| Groupe 3                                                                  | <i>Agent d'exécution</i>                    | 967 €            | 10 800 €     | 10 800 €                           |

- Sous réserve de la sortie officielle des arrêtés des adjoints du patrimoine.

| ADJOINTS DU PATRIMOINE |                                                     | MONTANTS ANNUELS |              |          |
|------------------------|-----------------------------------------------------|------------------|--------------|----------|
| GROUPES DE FONCTIONS   | EMPLOIS                                             | MONTANT MINI     | MONTANT MAXI | PLAFONDS |
| Groupe 1               | Che de service, expertise, qualification, sujétion, | 1 650 €          | 11 340 €     | 11 340 € |
| Groupe 2               | Agent d'exécution                                   | 967 €            | 10 800 €     | 10 800 € |

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

En cas de changement de fonctions, tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

- En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

- Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de travail, accident de trajet, accident de service, congé pour maladie professionnelle et hospitalisation suivie d'une convalescence.

- Concernant les congés de maladie ordinaire une retenue sur l'IFSE sera effectuée à partir du 11<sup>ème</sup> jour d'absence ou à partir du 3<sup>ème</sup> arrêt maladie calculée au 1/30<sup>ème</sup> du montant de l'IFSE.

- Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée, absence de service fait.

Toutefois, Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

- La périodicité de versement de l'IFSE sera mensuelle.
- Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

## II.- Mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA)

- Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

### III. Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- es sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A décidées par l'autorité territoriale feront l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale maintient, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEED, jusqu'à un éventuel changement de poste de l'agent, et jusqu'à l'éventuelle abrogation de cette disposition lors d'une délibération ultérieure.

### Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet dès transmission et affichage de la présente délibération.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Après avoir entendu le rapport de présentation,

\*\*\*\*\*

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Présents : 16  
 Votants : 20  
 Absents : 07  
 Pour : 20  
 Contre : 00  
 Abstentions : 00

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ A DRAP  
 LES JOUR, MOIS ET ANS CI-DESSUS  
 POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Robert NARDET  
 (Alpes-Maritimes)  
 Maire de DRAP